

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU GERS**  
**ARRONDISSEMENT DE CONDOM**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

2023.05.09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----

**SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est rassemblé à Larroque sur l'Osse (32100) sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BROSSARD Frédérique, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, PUJOS Sophie, BEYRIE Jean-Paul, BIÉMOURET Gisèle, BRETTE-GARCIA Béatrice, DUFAU Isabelle, GIACOSA Patrick, MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et RAMEAU Marie-Dominique,

**ABSENTS EXCUSÉS** : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, ROUSSE Jean-François, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BOYER Philippe, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, GAUBE Denis, LABATUT Charles, BAUDOUIN Alexandre, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, LAURENT Cécile et MOUROT Gilles,

**ABSENTS** : FERNANDEZ Charlotte, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTÉ Joris, PITTON Lionel, RATA Nathalie et TALHAOUI Khadidja,

**PROCURATIONS** : REDOLFI de ZAN Sandrine donne procuration à BOISON Maurice, BROCA-LANNAUD donne procuration à NOVARINI Michel, ROUSSE Jean-François donne procuration à DUFAU Isabelle, BARRERE Étienne donne procuration à RODRIGUEZ Jean, CASTELNAU Maxime donne procuration à PEROTTO Aline, DELPECH Hélène donne procuration à RAMEAU Marie-Dominique, LAURENT Cécile donne procuration à BROSSARD Frédérique et MOUROT Gilles donne procuration à GIACOSA Patrick,

**SECRÉTAIRE** : BROSSARD Frédérique.

**OBJET : MODIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR 2024**

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 3 juin 2021 portant « Modification de la taxe de séjour ». Celle-ci faisait suite à une délibération en date du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour 2019 » qui décidait de fixer de nouveaux tarifs et le taux de la taxation pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air, à 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération du 3 juin 2021 approuvait :

- La modification du montant pour la catégorie d'hébergement « palaces » à 4.00€ afin d'augmenter le plafond pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle ;
- L'inscription des auberges collectives dans la catégorie d'hébergement des hôtels de tourisme 1 étoile.

Monsieur le Président indique que la modification éventuelle des tarifs et taux doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour être appliquée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Il propose ainsi de modifier le tarif :

- des Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, de 1,45€ à 1,50€ ;
- des Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de 0,75€ à 0,90€ ;

Ce qui permettrait d'harmoniser l'ensemble des tarifs, à l'exception des non classés, sur le territoire de l'Armagnac.

Concernant le taux appliqué pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air qui est actuellement de 3%, Monsieur le Président propose de maintenir ce taux.

Il indique également que le tarif plafond pour 2024 évolue pour toutes les catégories à l'exception des hébergements 1 étoile, terrains de camping.

Il rappelle que seules les personnes âgées de 18 ans et plus doivent acquitter cette taxe de séjour même si le mode de calcul de la base, pour la catégorie des hébergements en attente de classement, inclut l'ensemble des occupants qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond Pour 2024	Tarif voté par le Conseil communautaire En date du 3 juin 2021	Tarif proposé au Conseil communautaire Pour application au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Palaces	0,70€	4,60€	4,00€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,30€	1,80€	1,80€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,50€	1,45€	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,60€	1,00€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	1,00€	0,75€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0,75€	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0,40€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€		0,20€	0,20€
Hébergements	Taux minimum	Tarif maximum	Taux voté par le Conseil communautaire En date du 3 juin 2021	Taux proposé au Conseil communautaire Pour application au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%	3%

Il indique, par ailleurs, au Conseil communautaire la mise en place d'une taxe additionnelle à la Taxe de séjour de 34%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, telle qu'indiquée dans le courrier ci-annexé de Société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Conformément à ses indications :

*Cette taxe additionnelle est perçue de plein droit dans les communes et les EPCI à Fiscalité Propre ayant institué une taxe de séjour dans les départements concernés, sans nécessité de délibérer. Toutefois, pour les communes et les EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle de 34% par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A ce moment-là, il est conseillé de privilégier la mention « tarif communal/intercommunal + 34% ».*

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU les articles L2333-26 à 39 du Code Général des Collectivités Territoriales,



**VU** l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles R2333-43 à 53 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir rappelé les principes suivants :

- Une taxe de séjour au réel a été instituée sur l'ensemble du territoire de compétence de l'EPCI,
- La période de collecte de ladite taxe s'étend sans interruption du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- En vertu du I de l'article L2333-34 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'appel à reversement de la collecte de la Taxe de séjour a lieu une fois l'an,
- Sont exemptés de la taxe de séjour :
  - o 1° Les personnes mineures,
  - o 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - o 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Il n'est pas institué de loyer minimum en deçà duquel la taxe de séjour n'a pas à être collectée,
- La taxe de séjour est exigible pour tout séjour à titre onéreux auprès de toutes les personnes majeures qui ne sont pas domiciliées dans la commune où se déroule leur séjour,
- Conformément à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivité Territoriales, les natures d'hébergement ci-après sont assujetties à la taxe de séjour sans exception possible :
  - o Les palaces,
  - o Les hôtels de tourisme,
  - o Les résidences de tourisme,
  - o Les meublés de tourisme,
  - o Les villages de vacances,
  - o Les chambres d'hôtes,
  - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - o Les ports de plaisance,
  - o Les auberges collectives,
  - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-avant.

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification du tarif de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- pour les hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, la passant de 1,45€ à 1,50€,
- pour les hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, la passant de 0,75€ à 0,90€,

**PREND ACTE** de la modification du tarif plafond pour 2024 pour toutes les catégories à l'exception des hébergements 1 étoile, terrains de camping, et non-classés,

**PREND ACTE** de la mise en place d'une taxe additionnelle à la Taxe de séjour de 34% - *Tarif intercommunal* + 34% - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest,

**AUTORISE** Monsieur le Président à mener toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 30 Juin 2023.

**La Secrétaire de Séance,**

**BROSSARD Frédéric**

**Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,**

**Maurice BOISON**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 032-243200417-20230629-2023\_05\_09-DE

